

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T524

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 16 Septembre 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de la Copropriété MOUREAUX Bâtiment E représentée par son syndic AGEMO (DP N° 014 715 23U0277 décision du 19 Janvier 2024) **24 impasse Tison / 38 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation impasse Tison / Bd Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **12,00 ml x 1 m soit 12,00 m² au droit du 24, impasse Tison avec retour au droit du 38 Boulevard Fernand Moureaux**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 ml = **10 m² d'emprise**) le jour du montage et le jour du démontage de l'échafaudage, (soit 2 jours de facturation), au droit du **38 Boulevard Fernand Moureaux sur un emplacement de livraisons/arrêt minute dits « partagé » coté commerces**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml x 2 ml = 10 m² d'emprise) coté quai et appontement, en zone verte, face au 38 boulevard Fernand Moureaux, et sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL GUILLOUET pendant la durée de son chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Octobre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 heures avant l'intervention par la SARL GUILLOUET qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par la SARL GUILLOUET de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m².

Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

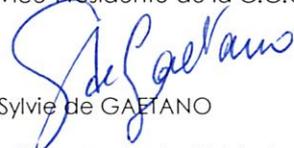
Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 20 Septembre 2024

Le Maire,

Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.


Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.